

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.274 du 5 mai 2015

A. 215.632/XI-20.621

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du roi Albert 77b
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 avril 2015, XXXXX de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 142.045 du 27 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 159.256/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, après avoir constaté que le requérant n'avait pas d'intérêt légitime à ce recours.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque « la violation de l'art 149 de la Constitution et l'art 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'obligation de motivation des actes juridictionnels et pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et notamment la violation du principe général de droit protégeant le droit de défense, des conditions de retrait des actes administratifs et du principe de la légitime confiance et de l'art 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, et, pour violation des articles 40^{ter} alin.1er 2ème tiret et 43 2^{ème}ment de la loi du 15/12/80, combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans ce qui paraît être une première branche de son moyen, le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de donner acte et effet à la partie adverse d'un moyen soulevé pour la première fois à l'audience sur l'intérêt légitime au recours eu égard à la délivrance d'une interdiction d'entrée le 3 décembre 2013. Il critique le fait que le Conseil du contentieux a adopté ce moyen en déclarant le recours irrecevable pour défaut d'intérêt légitime, sans permettre ni inviter la partie requérante de s'expliquer sur ce moyen, et de violer ainsi le droit de la défense.

Dans une deuxième branche, le requérant critique le fait que l'arrêt attaqué déclare le recours irrecevable au point 3.4, pour ensuite dans le point 3.5, répondre au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en se contentant d'inviter le requérant « à faire valoir les éléments invoqués à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée », sans autres précisions ni sur la recevabilité du moyen ni sur le fond. Il estime que cette position « est pour le moins confuse et laisse planer le doute quant à la recevabilité du recours sur ce point ».

Le requérant argumente par ailleurs que l'octroi d'une attestation d'immatriculation le 24/01/2014 constitue un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire du 03/12/2013 ainsi que de l'interdiction d'entrée. Il précise que le fait qu'il ait reçu « une autorisation de séjour même d'une manière provisoire et précaire implique que l'interdiction d'entrée est implicitement mais sûrement retirée », et que ce retrait

implicite, fût-il irrégulier, constitue un acte administratif créant un droit acquis qui ne peut être remis en cause par l'administration ou par l'arrêt entrepris.

Enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, le requérant souligne que l'article 43, deuxièmement de la loi du 15/12/80, prévoit que les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné.

Il relève à cet égard que la décision initiale ne cite que les condamnations pénales antérieures sans faire une analyse concrète des faits en vue d'établir que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il précise notamment que contrairement à ce qu'affirme la décision, il n'a plus commis de faits répréhensibles après la naissance de son enfant en octobre 2013.

Il conclut que l'arrêt, en faisant sienne l'appréciation de la décision entreprise, viole l'article 8 de la Convention, sans aucune justification ou motivation légale.

Examen de l'ensemble du moyen :

1. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge, en sorte qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas restreindre son examen aux seuls arguments figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse ou aux seuls éléments exposés dans le recours porté devant lui, et de déterminer lui-même si ces éléments révélaient ou non un intérêt illégitime dans le chef de la partie requérante.

Il s'ensuit que la circonstance, dénoncée par le requérant, que c'est pour la première fois à l'audience du 27 mars 2015 que la partie adverse a soulevé l'exception de l'intérêt légitime au recours, ne fait aucunement obstacle à ce que le juge administratif examine d'office cette question.

En tout état de cause, il y a lieu de relever que la partie adverse, dans sa note d'observations déposée devant le Conseil du contentieux, évoquait déjà (page 9) le caractère définitif de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le 3 décembre 2013, en soulignant que le requérant n'avait introduit aucun recours contre ces mesures, qui étaient par suite définitives.

Par voie de conséquence n'est pas fondée l'argumentation du requérant, déjà soumise au premier juge, selon laquelle l'octroi d'une attestation d'immatriculation le 24 janvier 2014 aurait constitué un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 3 décembre 2013.

Le moyen de cassation, spécialement en sa première branche, manque en droit en tant qu'il soutient que le premier juge aurait fait une fausse interprétation de la notion de légitimité de l'intérêt au recours.

En effet, dans l'arrêt attaqué, le premier juge a considéré ce qui suit :

« 3.2. (...) »

Le Conseil rappelle, d'une part, que 'l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris' [...], et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - 'tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement' [...].

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en ce que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, elle tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. En effet, dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée motivée par une atteinte à l'ordre public, celui-ci ne pouvait, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre. La délivrance d'une attestation d'immatriculation n'est pas de nature à énerver ce constat laquelle n'entraîne pas un retrait implicite et certain de l'interdiction d'entrée préalablement délivrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable ».

En posant un tel constat le premier juge a motivé régulièrement sa décision qui conclut à l'absence d'intérêt légitime du requérant à son recours.

Au surplus, le requérant, dans son recours en cassation, ne soutient pas que le premier juge aurait violé l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et fait une fausse interprétation de la notion de légitimité de l'intérêt au recours tel que visé à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le moyen de cassation manque également en fait en tant qu'il reproche au premier juge d'avoir violé les droits de la défense. En effet, le requérant, représenté par son avocat, a été entendu à l'audience du 16 décembre 2014 et a eu le loisir de faire valoir ses arguments quant à la légitimité de l'intérêt au recours, question qui a été soulevée au cours de l'audience ainsi qu'en atteste le point 3.1 de l'arrêt.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 7/12/2009 cité à la page 4 du recours en cassation pour démontrer qu'un requérant doit pouvoir se défendre de toute exception tirée de la perte d'intérêt, ne contient nullement le passage que cite le requérant.

3. Quant aux considérations relatives à l'article 8 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et à une éventuelle violation par l'Etat belge de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les allégations du requérant n'étaient pas de nature à renverser le constat de l'arrêt attaqué et ne pouvaient en tout état de cause être accueillies par le premier juge, à défaut pour le recours d'être recevable.

Au surplus, il résulte des développements de la troisième branche du moyen de cassation que le requérant ne fait pas réellement valoir la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde par rapport à l'arrêt attaqué, mais la présente comme un grief formulé à l'encontre de la décision initiale de refus de séjour et de la déformation des faits par la partie défenderesse.

Enfin, c'est régulièrement que le premier juge souligne, au point 3.5 de l'arrêt attaqué, que si le requérant estime que l'évolution de sa vie familiale depuis les condamnations pénales qu'il a encourues, s'oppose à son éloignement du territoire, il lui est possible de s'en prévaloir à l'appui d'une éventuelle demande de levée de l'interdiction d'entrée.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête n'est manifestement pas fondé, en aucune de ses branches. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT